

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-005P

Objet : Autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal dans le cadre d'une cession à titre onéreux – ADS n°2

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-3 et L.2213-6 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.3121-2 ;

Vu l'arrêté municipal 2012. 75A du 15 mai 2012 fixant le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ;

Vu l'arrêté municipal n°2017.24A du 02 octobre 2017 autorisant la SARL TAXI VALERIE représenté par madame Valérie GOULAY à exploiter un taxi et à stationner sur le domaine public communal de Monts sur l'emplacement N° 2 ;

Vu la demande de Madame Valérie GOULAY en date du 25 octobre 2025 de céder à titre onéreux l'autorisation de stationner sur l'emplacement n°2 au profit de la société Handytaxi représentée par Monsieur Afif ZENAINI ;

Considérant que les conditions d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans sont remplies ;

Considérant que Monsieur Afif ZENAINI remplit les conditions prescrites pour être autorisé à exercer l'activité d'exploitant de taxi ;

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité administrative compétente en matière d'autorisation de stationnement, de réglementer l'activité de conducteur de taxi dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté municipal n°2017.24A du 02 octobre 2017, autorisant la SARL TAXI VALERIE portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi à l'emplacement N° 2 sur la commune de Monts, est abrogé suite à sa cession à titre onéreux.

Article 2

La société Handytaxi dont le siège social est fixé 6 rue Jean Bouin 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS immatriculée au RCS de Tours sous le numéro 515 204 287, représentée par Monsieur Afif ZENAINI né le 09 janvier 1974 à TOURS et domicilié à Joué les Tours est autorisée à exploiter

un taxi à compter du 02 janvier 2026.

La présente autorisation est accordée à titre personnel et deviendra caduque en cas de cessation d'activité de son titulaire. Elle devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et portera le N° 2.

Article 3

La société Handytaxi devra assurer l'exploitation effective et continue du taxi utilisé dans le cadre de la présente autorisation, soit en en confiant la conduite à ses salariés, soit, après en avoir fait la déclaration au maire, en consentant la location à un locataire gérant, auquel la location de l'autorisation aura été concédée dans mes conditions prévues aux articles L.144-1 à L.144-13 du code du commerce.

Article 4

Pour l'exploitation de la présente autorisation, M. Afif ZENAINI représentant la société Handytaxi utilisera le véhicule immatriculé **FC-980-GL** doté des équipements spéciaux obligatoires, ce véhicule justifie de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux.

Il devra signaler au maire tout changement de véhicule en produisant la copie du certificat d'immatriculation du nouveau véhicule, ainsi que la copie de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux.

Article 5

Pour l'exercice de son activité professionnelle, le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à stationner son véhicule sur la voie publique, 87 rue du Val de l'Indre sur un emplacement réservé.

Article 6

L'occupation privative du domaine public autorisée par le présent arrêté donnera lieu, au profit de la commune, à la perception d'une redevance annuelle de stationnement dont le montant sera fixé par délibération du conseil municipal.

Article 7

Dans l'exercice de son activité, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8

Il devra informer le maire de toute modification de sa situation professionnelle, telle que : changement de dirigeant ou de forme juridique de l'entreprise, changement d'adresse du siège social.

Article 9

En application des dispositions de l'article L.3121-2 du code des transports, la faculté de présenter son successeur à titre onéreux pour ladite autorisation est subordonnée à une durée d'exploitation effective et continue minimale de cinq ans.

Article 10

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif

peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à aux intéressés et transmis :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou.
- Monsieur Afif ZENAINI
- Madame Valérie GOULAY

Monts, le 09 janvier 2026,

Le Maire,
Laurent RICHARD

